



VILLE DE SAINT-ETIENNE-LES REMIREMONT

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 décembre 2015 COMPTE-RENDU

L'an deux mille quinze le quatre décembre, à 20 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le vingt sept novembre deux mille quinze, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel DEMANGE, Maire.

Étaient présents : Michel DEMANGE, Yves LE ROUX, Danièle FAIVRE, Philippe GERMAIN, Christiane THIRIAT, Nathalie MILLOTTE, Augusta CALVINHO, Gilles SENGLER, Françoise HERTELER, Henriette GRIFFAULT, Mauricette BAROTTE, Philippe DESMOUGINS, Deolinda FERREIRA, Laurence GILLET, Valérie BELLAMY, Patrick BOULANGER, Jean-Charles TISSERAND, Sandrine RENAUX, Christian NICHINI, Josette CLAUDEL, Michel REMY, Françoise ABEL.

Représenté(e)s : Didier VALENTIN par Michel DEMANGE, Catherine LAURENT par Yves LE ROUX, Bernard GUYON par Christiane THIRIAT, Eric PETIN par Philippe GERMAIN, Frédéric THIOLIERE par Danièle FAIVRE.

Excusé(e)s : Didier VALENTIN, Catherine LAURENT, Bernard GUYON, Eric PETIN, Frédéric THIOLIERE.

Conformément à l'article L 2121.15 du C. G. C. T., Madame Sandrine RENAUX est nommée secrétaire de séance. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE le compte-rendu de la réunion du 18 septembre 2015 et l'ordre du jour de la présente réunion.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que Mme Valérie BELLAMY, conseillère municipale, a quitté la commune. Cette dernière souhaite rester au sein du Conseil Municipal, ce que l'article L 228 du Code Electoral lui permet.

M. le Maire présente ses excuses à Mme Josette CLAUDEL, conseillère municipale, qui n'a pas été conviée à la réunion de la Commission eau et assainissement dont elle est membre suite à une erreur de transmission des convocations. M. le Maire précise que les services sont à sa disposition pour toutes informations concernant cette réunion.

Lors du Conseil Municipal du 18 septembre 2015, une subvention de 500 € avait été votée en faveur de l'association l'Abri, objet de la délibération 2015-072.

Par un courrier en date du 05 octobre 2015, le Président de cette association fait savoir qu'il n'a pas réussi à obtenir le financement attendu pour son projet et par conséquent ne souhaite pas pour l'instant mobiliser la subvention communale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte à la majorité (par 23 voix pour et 1 voix contre : Françoise ABEL, 3 abstentions : Christian NICHINI, Josette CLAUDEL, Michel REMY) la Décision Modificative n° 03 au Budget PRINCIPAL, telle qu'elle figure ci-dessous.

		Propositions nouvelles	Vote
DM 3 : BUDGET PRINCIPAL			
1	Section Investissement		
2	DEPENSES		
3			
4	opération 308 Chemin des Meultées		4 500 €
5	2111-308 terrains	4 500 €	
6	opération 310 Sentier des noisettes		8 000 €
7	2111-310 terrains	8 000 €	
8	opération 348 Local radio gué Mozot		-2 000 €
9	2138-348 Autres constructions	-2 000 €	
10	opération 362 Salle multiactivités		180 000 €
11	2315-362 Immos en cours de constructions	180 000 €	
12	opération 370 - Trottoirs RD 466 2015		-5 000 €
13	2152-370 Installations de voirie	-5 000 €	
14	opération 371 - Trottoirs avenue Val Moselle		-5 000 €
15	2152-371 Installations de voirie	-5 000 €	
16	opération 372 - Rue de la May 2015		-12 500 €
17	2152-372 Installations de voirie	-12 500 €	
18	opération 376 - Allée piétonne éc.fossard/RS		3 000 €
19	2152-376 Installations de voirie	3 000 €	
20	opération 377 - Terrains de tennis 2015		-2 000 €
21	2118-377 Autres terrains	-2 000 €	
22	opération 381 Equipts scolaires/périscolaires 2015		3 000 €
23	21784-381 mobilier	3 000 €	
24	opération 382 Terrains 2015		3 000 €
25	2111-382 terrains	3 000 €	
26	opération 384 Aménagements urbains 2015		-60 000 €
27	2152-384 Installations de voirie	-60 000 €	
28	opération 385 Patrimoine communal 2015		-120 000 €
29	2315-385 Immos en cours de constructions	-120 000 €	
30	opération 386 Presbytère 2015		5 000 €
31	2313-386 Immos en cours de constructions	5 000 €	
32	TOTAL DEPENSES D' INVESTISSEMENT	0 €	0 €

2015-090 FINANCES LOCALES - BUDGET DE L'EAU - RECETTES - TARIFS MUNICIPAUX A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE, à l'unanimité, les tarifs suivants, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

DESIGNATIONS	Tarifs 2007	Tarifs 2008	Tarifs 2009	Tarifs 2010	Tarifs 2011	Tarifs à compter de 2012	Tarifs à compter de 2013	Tarifs à compter de 2015	propositions tarifs 2016 commission 9/11/2015
RECETTES									
EAU(tarifs HT)									
m3 eau particuliers	0.74 €	0.74 €	0.74 €	0.74 €	0.74 €	0.79 €		0.89 €	0.99 €
m3 eau industriels>2 500m3	0.55 €	0.55 €	0.55 €	0.55 €	0.55 €	0.60 €		0.70 €	0.80 €
m3 bâtiments communaux	0.38 €	0.38 €	0.38 €	0.38 €	0.38 €	0.43 €		0.53 €	0.63 €
m3 eau en cas de pénurie									6.00 €
Abonnement 15 mm	51.46 €	52.44 €	42.44 €	42.44 €	42.44 €	42.44 €		43.00 €	
Abonnement 20 mm	77.19 €	78.66 €	68.66 €	68.66 €	68.66 €	68.66 €		69.00 €	
Abonnement 30 mm	102.92 €	104.88 €	94.88 €	94.88 €	94.88 €	94.88 €		95.00 €	
Abonnement 40 mm et plus	128.65 €	131.09 €	121.09 €	121.09 €	121.09 €	121.09 €		125.00 €	
Raccordement	283.03 €	288.41 €	294.18 €	294.18 €	294.18 €	300.06 €		300.00 €	
Prestations pour branchement 15 mm	616.49 €	628.20 €	640.76 €	640.76 €	640.76 €	653.58 €	704.58 €		
Prestations pour branchement 20 mm	792.48 €	807.54 €	823.69 €	823.69 €	823.69 €	840.16 €	891.16 €		
Prestations pour branchement 40 mm							1064.83 € depuis 19.9.2014		
expertise compteur	82.34 €	83.90 €	85.58 €	85.58 €	85.58 €	87.29 €		88.00 €	
Compteur eau 15 mm	40.80 €	41.57 €	42.40 €	42.40 €	42.40 €	78.00 €			
Compteur eau 20 mm	43.93 €	44.76 €	45.66 €	45.66 €	45.66 €	79.00 €	81.00 €		
Compteur eau 40 mm							218.05 € depuis 19.9.2014		
NB : collecte pour organisme public ;taux de pollution domestique : 0.350 €/m3 en 2016 (0.330 € en 2015)									

2015-091 FINANCES LOCALES - BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT - RECETTES ET DEPENSES - TARIFS MUNICIPAUX A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE, à l'unanimité, les tarifs suivants, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

DESIGNATIONS	Tarifs 2008	Tarifs 2009	Tarifs 2010	Tarifs 2011	Tarifs 2012	Tarifs 2013	Tarifs 2014	Tarifs 2015	propositions tarifs 2016 commission 9/11/2015
RECETTES									
ASSAINISSEMENT(tarifs HT)									
M3 eau assainie	1.24 €	1.24 €	1.60 €	1.70 €	1.75 €	1.75 €	1.75 €	1.70 €	1.60 €
DEPENSES									
DROIT DE RACCORDEMENT									
Frais de branchement				1 020.00 €	1 020.00 €	1 020.00 €	1 020.00 €	1 050.00 €	1 050.00 €
Participation de raccordement à l'égout				1 530.00 €	1 560.60 €	1 591.81 €	1 591.81 €	1 600.00 €	1 600.00 €
diagnostiques eaux usées domestiques				0.00 €	55.00 €	55.00 €	55.00 €	55.00 €	55.00 €
PARTICIPATION COMMUNALE									
part communale aux travaux de raccordement				765.00 €	792.00 €	792.00 €	792.00 €	800.00 €	800.00 €

2015-092 FINANCES LOCALES - SUBVENTION - K'TRACES ATTELAGES

La demande de subvention de l'association K'TRACES ATTELAGES est parvenue après la Commission des Finances du 19 mai 2015.

Cette demande a donc fait l'objet d'un examen par la Commission des Finances réunie le 09 novembre 2015.

Les activités principales de l'association K'TRACES ATTELAGES sont l'attelage sportif et de compétition, la promenade, mariage en calèche.

En activité ponctuelle pour 2015, des baptêmes et promenades en calèche sont prévus pour le Téléthon.

La Commission des Finances a proposé une subvention de 500.00 € pour cette association.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, **SE PRONONCE POUR** l'attribution d'une subvention de 500 € pour l'association K'TRACES ATTELAGES pour l'année 2015.

2015-093 FINANCES LOCALES - SUBVENTION - ADMR

Les associations locales ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural) de Saint-Amé et Saint-Nabord proposent sur la commune de St Etienne lès Remiremont, des services d'aide à domicile auprès de familles et personnes âgées qui éprouvent des difficultés à assumer seules les tâches et actes de la vie quotidienne.

Ces associations ont sollicité une subvention communale par le biais de la Fédération Départementale ADMR des Vosges.

La subvention sera restituée aux 2 associations locales au prorata de leur activité sur la commune.

Cette demande a fait l'objet d'un examen par la Commission des Finances réunie le 09 novembre 2015 qui a proposé l'octroi d'une subvention d'un montant de 500.00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, **SE PRONONCE POUR** l'attribution d'une subvention de 500 € pour la Fédération Départementale ADMR des Vosges.

2015-094 FINANCES LOCALES - SUBVENTION RENOVATION FACADE

Par délibération du 4 décembre 2009, le Conseil Municipal a approuvé le « REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'AIDE A LA RENOVATION DE FACADE » (modifié par délibération 2012-070 du 8 juin 2012 et par délibération 2014-058 du 19 septembre 2014).

DEMANDEUR - ADRESSE	MONTANT DEVIS TTC	MONTANT DE LA SUBVENTION
Mme MANDIC Marinette 27 Impasse de la Chaume	10 502,80 €	800 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, **FAIT DROIT** à la demande ci-dessus, qui répond aux critères d'attribution retenus.

2015-095 FINANCES LOCALES - SALLE MULTI ACTIVITES - PRIME POUR ESQUISSE AUX CANDIDATS

La commune de Saint-Etienne-lès-Remiremont dispose d'une salle polyvalente très sollicitée à ce jour et la création d'une salle multi-activités sur le site de la Moutière est envisagée et engagée.

Une consultation a été lancée pour procéder au choix du Maître d'œuvre dans le cadre du projet de construction de la salle multi-activités. Le type de la consultation est une procédure adaptée organisée selon les modalités de l'article 28 du Code des Marchés Publics et s'apparentant au concours. La consultation est de type restreint.

Elle se déroule en 2 phases :

- 1^{ère} phase : phase candidatures,
- 2^{ème} phase : phase offres.

Seuls trois candidats peuvent participer à la 2^{ème} phase de la consultation. Ceux-ci ont été désignés lors de la réunion du 20 octobre 2015 par le Maître d'Ouvrage sur proposition de la Commission Municipale formée spécifiquement pour ce projet, à partir de l'examen des candidatures et après application des critères de jugement.

Chaque candidat retenu pour la phase offre prévue par le règlement de la consultation propose un projet (esquisse) qui doit-être rémunéré. L'indemnité qui sera versée à chaque concurrent ayant remis une prestation répondant au programme et ne présentant pas de manquements manifestes est fixée à 7 500.00 € HT.

Le concurrent attributaire du marché percevra également cette rémunération qui constituera une avance sur ses honoraires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité (par 23 voix pour et 4 voix contre : Christian NICHINI, Josette CLAUDEL, Michel REMY, Françoise ABEL), **APPROUVE** le montant de l'indemnité à verser à chaque candidat ayant remis des prestations conformes au programme, soit la somme de 7 500.00 € HT.

2015-096 FINANCES LOCALES -ADMISSIONS EN NON-VALEUR
--

Le Comptable du Trésor n'a pas pu procéder au recouvrement des titres de recettes portés sur l'état ci-après.

BUDGET	Date émission	Réf.	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
EAU	2013	R-1-258		7.86 €	Surend. et décision Effacement dette
	2013	R-5-263		47.05 €	
	2014	R-3-275		94.70 €	
	2015	R-1-964		77.47 €	
	Total			227.08 €	
	Total			0.00 €	
Total BUDGET EAU				227.08 €	
ASSAINISSEMENT	2013	R-1-258		15.16 €	Surend. et décision Effacement dette
	2013	R-5-263		4.34 €	
	2014	R-3-275		126.73 €	
	2015	R-1-964		105.43 €	
	Total			251.66 €	
	Total			0.00 €	
Total BUDGET ASSAINISSEMENT				251.66 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, **PRONONCE** leur admission en non-valeur.

2015-097 DOMAINE ET PATRIMOINE - PRESBYTERE - BAIL DE LOCATION

Les travaux du presbytère situé 21 rue de l'Eglise se terminent, et afin de pouvoir le louer dès que possible, le montant du loyer doit être défini.

L'avis du Service des Domaines en date du 25 novembre 2015 propose un loyer mensuel d'un montant de 750.00 € par rapport aux prix pratiqués sur la commune.

Ce montant sera net de charges locatives puisque le locataire s'en acquitte directement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, **AUTORISE** M. le Maire à :

FIXER le montant du loyer mensuel à 750.00 €,

DIRE que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE,

SIGNER un bail de location pour le presbytère.

2015-098 DOMAINE ET PATRIMOINE - CESSION PARCELLES LES PONCEES

La S.C.I. DU CANAL a acquis en 2014 le bâtiment situé sur les parcelles cadastrées AL 445 - 457 - 459, rue des Poncées.

Dans le cadre d'une aisance de retournement, la S.C.I. DU CANAL est intéressée par les parcelles voisines cadastrées AL 444 - 461 lieudit Les Poncées situées en zones UYi et Ni du P.L.U.

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 08 juillet 2015 pour une valeur vénale de 8 000.00 €.

Après de nombreuses discussions, la S.C.I. DU CANAL a confirmé son accord pour l'acquisition de ces parcelles par courrier du 20 octobre 2015 pour la somme de 8000.00 €, tous frais compris.

Les caractéristiques des parcelles concernées sont les suivantes :

Référence cadastrale	Lieudit	Contenance	Conditions
AL 444	Les Poncées	1 078 m ²	Cession à titre payant pour un montant de 8 000.00 €, tous frais compris
AL 461		1 924 m ²	

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité (par 25 voix pour et 2 abstentions : Michel REMY, Françoise ABEL) :

AUTORISE la cession à la S.C.I. DU CANAL des parcelles cadastrées AL 444 - 461 lieudit Les Poncées, à titre payant pour la somme de 8 000.00 €, tous frais compris,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié s'y rapportant.

**2015-099 DOMAINE ET PATRIMOINE - CONCESSION DE CAPTAGE DE SOURCE -
CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE**

Dans un courrier adressé à l'Office National des Forêts (ONF), M. Pierre MULLER fait part du décès de sa mère, Hélène PESCE, veuve René MULLER.

Mme René MULLER, bénéficiait d'une concession de captage de source en forêt communale (Parcelle forestière 15) partagée avec l'un de ses autres fils, M. Francis MULLER.

M. Pierre MULLER qui vivait avec sa mère souhaite reprendre la concession à son nom.

Cette concession arrive à expiration le 02 janvier 2016.

Il convient donc d'établir un nouvel acte pour le changement de bénéficiaire et le renouvellement au nom de Messieurs Pierre et Francis MULLER.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

APPROUVE la transmission de la concession au profit de M. Pierre MULLER.

CONFIE à l'Office National des Forêts le soin de contacter les concessionnaires et de rédiger le nouveau contrat.

DIT que les frais afférents à l'instruction du dossier (110,00 € H T, soit 132,00 € T TC) seront à la charge des concessionnaires.

DIT que les tarifs domaniaux seront appliqués avec modalités de révision tous les ans en fonction de l'indice INSEE.

**2015-100 DOMAINE ET PATRIMOINE - CONCESSION DE CAPTAGE DE SOURCE -
RENOUVELLEMENT**

La concession de captage de source et passage de canalisation que bénéficient Messieurs Gérard MULLER et Pascal TISSERAND est arrivée à échéance.

Il convient de la renouveler.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

CONFIE à l'Office National des Forêts le soin de contacter les concessionnaires et de rédiger le nouveau contrat.

DIT que les frais afférents à l'instruction du dossier (110,00 € H T, soit 132,00 € T TC) seront à la charge des concessionnaires.

DIT que les tarifs domaniaux seront appliqués avec modalités de révision tous les ans en fonction de l'indice INSEE.

**2015-101 REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE -
AVENANT N° 03**

Par délibération 2010-89 du 28 mai 2010, le Conseil Municipal a approuvé le « REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ».

Deux avenants sont intervenus par délibérations 2012-72 et 2013-129 du Conseil Municipal, respectivement les 08 juin 2012 et 12 décembre 2013.

Ce règlement a fait de nouveau l'objet d'un examen par la Commission Forêt, Sécurité, Eau et Assainissement réunie le 03 novembre 2015 afin d'y effectuer les modifications qui suivent :

Proposition des ajouts suivants :

Articles nouveaux (***en gras et en italique***)

Article 15.8 : Dispositions en cas de constatation d'une consommation anormale

Conformément à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales (III bis), dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si ce volume depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables (à St-Etienne, le volume d'eau moyen consommé est fixé forfaitairement à 38m³ par habitant et par an).

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent article, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Article 15.9 : Cas de sous-comptages – compteur sur installation privée

Le remplacement périodique (environ 10 ans) et l'entretien des compteurs installés sur une installation privée (après compteur général), sont à la charge exclusive des propriétaires des immeubles ou logements concernés.

Le remplacement de la tête émettrice (fourniture et pose) reste à la charge de la collectivité.

En cas de dysfonctionnement d'un "sous-compteur", et dans l'attente de son remplacement par l'abonné, la facturation sera établie d'après l'index du compteur général ou par l'application d'un forfait de 38 m³ par an et par habitant.

Paragraphes nouveaux (en gras et en italique)

Article 4 : Conditions d'établissement du branchement

4.1

Tout projet de raccordement au réseau public d'eau potable concernant un immeuble ou un ensemble d'immeubles qui comporte ou comportera plusieurs logements, doit faire l'objet d'une concertation sur site avec un représentant des Services Techniques.

Le Service des Eaux fixe, après concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Un compte rendu écrit confirmera les prescriptions techniques à respecter et les taxes auxquelles seront assujettis les pétitionnaires.

Pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné peut demander des modifications aux dispositions arrêtées par la Commune.

La Commune peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

La Commune demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles lui paraissent incompatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 3 : Définition du branchement

3.4

Les immeubles collectifs bénéficient d'un branchement unique muni d'un compteur général situé dans un regard incongelable, lui-même installé en limite du domaine public.

Chaque logement devra être équipé d'un compteur individuel muni d'une tête émettrice compatible avec le système de radio relève mis en place par la Commune. Ce dispositif de comptage pouvant être fourni par la Collectivité restera à la charge du Propriétaire.

En cas de discordance entre l'index du compteur général et le cumul des index des compteurs individuels, la différence est imputée au propriétaire ou au Syndic de l'immeuble.

Dans chaque cas d'immeuble collectif (+ de 1 logement), un devis spécifique relatif aux prestations de branchement est établi par La Commune.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cas de constructions liées à des lotissements ou des permis d'aménager.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cas de constructions liées à des lotissements ou des permis d'aménager.

Article 16.2 : Droit de raccordement et prestations pour branchements

Le droit de raccordement correspond à une participation aux investissements antérieurs. Le montant qui est fixé par le Conseil Municipal est exigible pour chaque immeuble neuf.

Si l'immeuble comporte plusieurs appartements, ce montant de base est majoré de 35 % par appartement supplémentaire.

Cette règle s'applique pour la création de nouveaux logements dans un immeuble déjà raccordé. Chaque logement supplémentaire s'acquitte d'un montant correspondant à 35 % du droit de raccordement.

En fouille remise, c'est-à-dire exécutée par le pétitionnaire et à sa charge, le Service des Eaux fournit et pose toutes les pièces et matériels décrits à l'article 3.1. Ces prestations dont le montant est voté chaque année par le Conseil Municipal sont facturées au pétitionnaire et appelées "prestations pour branchement".

La Commission a émis un avis favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, **VALIDE** ces modifications.

2015-102 REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - AVENANT N° 04
--

Par délibération 2009/159 du 4 décembre 2009, le Conseil Municipal a approuvé le « REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ».

Trois avenants sont intervenus par délibérations 2012-74, 2012-99 et 2012-130 du Conseil Municipal, respectivement les 08 juin et 27 septembre 2012 et 13 décembre 2013.

Ce règlement a fait de nouveau l'objet d'un examen par la Commission Forêt, Sécurité, Eau et Assainissement réunie le 03 novembre 2015 afin d'y effectuer les modifications qui suivent :

Proposition des ajouts suivants :

Paragraphes nouveaux ***(en gras et en italique)***

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

La commune fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En règle générale, il y a autant de canaux distincts que d'immeubles. Mais si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la Commune peut imposer la pose de plusieurs branchements particuliers et donc plusieurs frais de branchements (article 14).

Tout projet de raccordement au réseau public d'assainissement concernant un immeuble ou un ensemble d'immeubles qui comporte ou comportera plusieurs logements, doit faire l'objet d'une concertation sur site avec un représentant des Services Techniques.

Un compte rendu écrit confirmera les prescriptions techniques à respecter et les taxes auxquelles seront assujettis les pétitionnaires.

Les immeubles indépendants doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Article 47 : Contrôle des raccordements

Le service de l'assainissement contrôle la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement et au règlement communal des lotissements, ainsi que celle des branchements.

Ce contrôle de raccordement est gratuit et devra être réalisés dans le mois qui suit la prise de possession des locaux. Charge au nouveau propriétaire de prendre rendez-vous avec les Services Techniques.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service de l'assainissement, la mise en conformité est effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le service de l'assainissement de la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

La Commission a émis un avis favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, **VALIDE** ces modifications.

2015-103 URBANISME - MODULATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT - PROJET URBAIN PARTENARIAL

Vu l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la Taxe d'Aménagement,

Vu les articles L332-11-3 et L332-11-4 du Code de l'Urbanisme relatifs au Projet Urbain Partenarial,

Vu l'article L332-14 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme relatif au financement des équipements propres,

Vu le PLU approuvé en date du 05/12/2008, modifié le 19/08/2011,

Vu la délibération 2011-077 du 19 août 2011 instituant la Taxe d'Aménagement au taux de 2% sur l'ensemble de la commune,

Pour rappel, les principes adoptés par la commune jusqu'alors sont :

- En zone U, la commune prend en charge les extensions de réseaux d'eau potable et d'assainissement et la voirie le cas échéant. Les extensions et/ou renforcement de réseaux électriques sont financées par convention.

- En zone Nh, la Participation pour Voies et Réseaux (PVR) a été instituée pour certains secteurs ou les pétitionnaires doivent s'alimenter en eau par puits ou source et réaliser un assainissement autonome.

- En zone 1AU, chaque cas est étudié indépendamment posant parfois des soucis de cohérence de remplissage des zones à urbaniser.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2015, la PVR est abrogée et depuis le 1^{er} janvier 2009, il est de la responsabilité de la commune de décider de la réalisation et donc du financement des extensions et/ou du renforcement des réseaux électriques dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Or, il est de plus en plus fréquent que des extensions et/ou du renforcement de réseaux électriques soient nécessaires.

Compte tenu du travail de la commission urbanisme sur les modes de financement des équipements publics (réunions des 17/03/2015 et 01/06/2015) pour aboutir à des solutions équitables selon les zones, M. le Maire propose aux membres du Conseil d'adopter ses conclusions qui sont les suivantes :

- en Zone U, si une seule habitation est concernée à terme, il sera fait application de l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme pour le réseau électrique permettant le financement par le pétitionnaire des équipements propres. Si plusieurs habitations sont concernées et si le constructeur en fait la demande, il pourra être conclu un Projet Urbain Partenarial pour le réseau électrique.

- en Zone AU, si le constructeur en fait la demande, il pourra être conclu un Projet Urbain Partenarial pour l'ensemble des réseaux et la voirie.

- en Zone Nh, modulation du taux de la Taxe d'Aménagement qui passerait de 2 à 5%.

Vu la délibération n°2015-081 du 18 septembre 2015 relative à la modulation de la taxe d'aménagement et au PUP (Projet Urbain Partenarial),

Vu les remarques des services de l'Etat concernant cette délibération et portant notamment sur l'application de l'article L331-14 du Code de l'Urbanisme, qui précise les délibérations adoptées avant le 30 novembre de l'année en cours ne peuvent être applicables qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et non au 1^{er} octobre 2015 comme il avait été décidé. De plus, le PUP est une initiative privée et non communale ce qui n'a pas été précisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, **APPROUVE** :

DE RETIRER la délibération n° 2015-081 du 18 septembre 2015.

D'INSTAURER la Taxe d'Aménagement à un taux de 5 % sur les Zones Nh du PLU et à un taux de 2% sur le reste du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2016.

2015-104 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - MODIFICATION RELATIVE AUX REGLES COMPTABLES - AJOUT RELATIF AUX DEMANDES DE SUBVENTIONS
--

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la loi NOTRe du 7 août 2015 qui modifie l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en complétant le 7° concernant les régies comptables et en ajoutant un 26° concernant les subventions,

Considérant la délibération 2014-013 du 4 avril 2014 accordant les délégations au Maire,

Pour les régies comptables, jusqu'alors, si le Conseil Municipal pouvait déléguer au Maire la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur modification ou suppression relevaient du Conseil Municipal. Pour mettre fin à cette aberration, l'article L 2122-22 7° a été complété pour permettre tant la création que la modification ou la suppression des régies comptables par délégation.

Pour les subventions, une délibération spécifique est nécessaire retardant parfois les projets.

L'article 2122-22 26° a été ajouté : désormais, le Maire peut être chargé, par délégation et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal de demander aux organismes financeurs l'attribution d'une subvention.

Il est donc proposé de modifier la délibération 2014-013 en complétant le 7° et en y ajoutant un 25° « Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités Territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal*, l'attribution de subvention », correspondant au 26° de l'article L 2122-22 du CGCT (le Conseil ayant décidé de ne pas déléguer au Maire le droit d'expropriation).

*à condition que les crédits soient inscrits au budget et les projets identifiés que ce soit en investissement et en fonctionnement

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, **ACCEPTÉ** de modifier la délibération 2014-013 dans les conditions décrites ci-dessus.

2015-105 FONCTION PUBLIQUE - MANDATEMENT CONSULTATION CONTRAT GROUPE STATUTAIRE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

La commune est actuellement adhérente au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion des Vosges pour couvrir les risques financiers liés aux absences des agents (période 2013-2016).

Compte-tenu de la prochaine date d'échéance du contrat-groupe, soit le 31 décembre 2016, le Centre de Gestion procédera, au cours du premier semestre 2016, un appel d'offres pour le prochain contrat-groupe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

L'opportunité est donnée à la collectivité :

- de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents (absences pour maladie ordinaire, maternité, accident du travail, maladie professionnelle, frais médicaux, longue maladie, maladie longue durée,...),
- de confier au Centre de Gestion des Vosges le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,
- de faire souscrire un tel contrat par le Centre de Gestion pour son compte, en mutualisant les risques, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité,
- de distinguer la présente procédure des deux autres groupements initiés par le CDG88 (« PREVOYANCE » et « SANTE ») qui concernent l'assurance et la couverture des agents territoriaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

MANDATE le Centre de Gestion des Vosges pour lancer la procédure de marché public, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées et recenser auprès de l'actuel assureur statutaire les données statistiques d'absentéisme de la collectivité pour la période 2013, 2014 et 2015.

DIT que ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès / Accident du travail / Maladie professionnelle / Maladie ordinaire / Longue maladie / Maladie de longue durée / Maternité / Paternité / Adoption / Disponibilité d'office / Invalidité,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption / Maladie ordinaire.

DIT que ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2017,
- régime du contrat : capitalisation intégrale.

PRECISE que cette phase de mandatement n'engage en rien la collectivité.

2015-106 FONCTION PUBLIQUE - MISE A JOUR DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS) ET DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Vu la demande de la Trésorerie en date du 08 octobre 2015,

Vu le décret 2007-1630 du 21 novembre 2007, supprimant l'indice 380 pour la catégorie B,

Vu la délibération du 19 septembre 2003 relative au régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires,

Considérant que la délibération du 19 septembre 2003 fait toujours référence à l'indice 380 pour la catégorie B,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

DIT que dans la délibération du 19 septembre 2003, la référence à l'indice 380 est supprimée pour la catégorie B,

DIT que la délibération du 19 septembre 2003 reste inchangée pour le reste de ses dispositions.

2015-107 ENSEIGNEMENT - COMITE CONSULTATIF DES AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES - CONSEILS D'ECOLE - RENOUVELLEMENT DES MEMBRES

Par délibération du 26/03/2010, le Conseil Municipal a créé un comité consultatif « Affaires Scolaires et Périscolaires ».

Ce comité est constitué de :

- 7 membres issus du Conseil Municipal,
- Monsieur le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASEN) ou son représentant,
- Mesdames les Directrices de chaque école,
- 1 membre des parents d'élèves de chaque école parmi les représentants titulaires siégeant au Conseil d'Ecole qui se seront portés volontaires,
- 3 Délégués Départementaux de l'Education Nationale, rattachés aux écoles Stéphanoises,
- La Caisse d'Allocations Familiales, partenaire financier de la Collectivité.

Suite à l'élection des représentants des parents d'élèves du 9 octobre dernier, voici les élus volontaires :

- Ecole du Fossard : M. CASSIS Jean
- Ecole de la « Tortue Bleue » : Mme CHAPUT Gaëlle
- Ecole de Seux : M. VIGNERON Thibaut

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, **APPROUVE** ces désignations.

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » qui modifie les règles applicables à l'emploi de personnel salarié,

Pour rappel, les commerces de détail alimentaire peuvent déjà ouvrir librement le dimanche jusqu'à 13h. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches au lieu de 5 auparavant (article L 3132-26 du Code du Travail).

La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Il a été pris l'attache des commerçants des zones commerciales et des concessionnaires automobiles permettant de proposer de délibérer sur les dimanches suivants en 2016 en distinguant les concessionnaires automobiles qui sont tributaires des actions commerciales de leur groupe et les autres commerces :

Pour les commerces automobiles :

Dimanche 17 janvier 2016
Dimanche 13 mars 2016
Dimanche 10 avril 2016
Dimanche 12 juin 2016
Dimanche 18 septembre 2016
Dimanche 16 octobre 2016

Pour les autres commerces concernés par la loi :

Dimanche 03 janvier 2016
Dimanche 10 janvier 2016
Dimanche 17 janvier 2016
Dimanche 03 juillet 2016
Dimanche 28 août 2016
Dimanche 04 septembre 2016
Dimanche 27 novembre 2016
Dimanche 04 décembre 2016
Dimanche 11 décembre 2016
Dimanche 18 décembre 2016

Les conditions de forme :

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, l'arrêté qui fixe le nombre de dimanches doit faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

Le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple,

Le Conseil Communautaire de la CCPHV lorsque le nombre de dimanche excède 5 qui doit rendre un avis conforme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité (par 26 voix pour et 1 abstention : Philippe DESMOUGINS) :

EMET un avis favorable sur la proposition d'ouverture des commerces les dimanches tel que listés ci-dessus.

PRECISE que les restrictions préfectorales demeurent applicables et notamment l'interdiction d'ouvrir plus de 2 dimanches consécutifs.

Par lettre du 23 octobre dernier Monsieur le Préfet du Département a fait part du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI),

En effet, la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit notamment, en matière d'intercommunalité :

- le relèvement du seuil minimal de population des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre
- l'accroissement de la solidarité territoriale,
- la réduction du nombre de syndicats intercommunaux,

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme, le Préfet est chargé d'élaborer un SDCI. Ce document est destiné à servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale dans chaque département.

Ce projet de schéma a été présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) lors de sa séance du 23 octobre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L 5210-1-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, ce projet est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI et de syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante.

Les assemblées délibérantes se prononcent dans un délai de 2 mois, à défaut de délibération l'avis est réputé favorable.

A l'issue de cette consultation, le projet de schéma ainsi que l'ensemble des avis seront transmis pour information à la CDCI qui disposera d'un délai de 3 mois pour adopter le schéma.

En ce qui concerne notre territoire, le schéma prévoit :

- la fusion de la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges et de la Communauté de Communes des Vosges Méridionales,
- l'extension à la commune de Saint Amé issue de la Communauté de Communes Terre de Granite

Monsieur le Préfet justifie ce projet de périmètre en mentionnant dans ses conclusions que celui-ci correspond à une logique de vallée puisque toutes les communes qui le composent appartiennent à la même zone d'emploi et s'organisent autour du principal axe routier du département. En outre, ce territoire comptant plus de 30 000 habitants offre à la future communauté de communes un siège à la conférence territoriale de l'action publique de la grande région Alsace, Champagne-Ardennes, Lorraine.

En cas d'opposition à ce projet, une contre-proposition doit être formulée. Les membres du Bureau de la CCPHV se sont rencontrés et ont décidé de formuler une contre-proposition qui sera délibérée par chaque commune membre et qui est soumise ci-après.

C'est pourquoi :

Vu l'avis unanime des Membres du Bureau de la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges,

Considérant qu'il est indispensable de :

- Se retrouver sur un périmètre cohérent et conforme à la zone d'emploi Remiremont-Gérardmer, tel que mis en avant par l'observatoire départemental des mutations socio-économiques 2015,

- Décider ensemble au sein d'une structure politique renforcée, unique de taille à agir demain sur l'échiquier territorial compte tenu du contexte de la Grande Région (la population du département des Vosges dans son ensemble ne représentera plus que 7% de la population de la future Région aux compétences renforcées et chacune de nos communautés de communes actuelles à peine 0,2%), et des projets d'expansion territoriale de nos voisins, à l'image de l'Agglomération d'Epinal et de la future Communauté d'Agglomération autour de la vallée de la Meurthe et de Saint-Dié-des-Vosges,
- Anticiper le mouvement national tendant à favoriser voire contraindre la constitution d'échelons territoriaux d'action publique de plus en plus grands demain,
- Faire valoir la puissance économique du PETR de Remiremont et de ses Vallées, mise en valeur par la Banque de France en Novembre 2015 (Panorama économique et financier du bassin d'emploi de Remiremont),
- Construire une gouvernance équilibrée permettant à chacun de faire valoir ses spécificités en partageant nos atouts respectifs de Montagne et de Vallées pour conforter ensemble nos impacts économiques sur notre territoire,

Il est donc proposé d'émettre un avis défavorable au projet présenté et de se prononcer sur la création d'une Communauté d'Agglomération associant 6 Communautés de Communes, représentant 40 communes :

- Les 5 Communautés de Communes formant le périmètre actuel du PETR de Remiremont et de ses Vallées : les Ballons des Hautes Vosges, Terre de Granite, la Haute Moselotte, la Porte des Hautes Vosges et les Vosges Méridionales,
- La Communauté de Communes de Gérardmer – Monts et Vallées

Cette proposition réaliste permettra de bénéficier au plus tôt d'une correspondance parfaite entre le périmètre du PETR, de la Communauté d'Agglomération et de notre futur SCOT, afin de pouvoir, en particulier, ouvrir à l'urbanisation nos réserves foncières de manière cohérente sur un territoire unifié.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité, (par 25 voix pour et 2 abstentions : Henriette GRIFFAULT, Jean-Charles TISSERAND) :

EMET un avis défavorable au projet présenté par le Préfet,

SE PRONONCE POUR le contre-projet présenté à savoir la création d'une Communauté d'Agglomération associant la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges, la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges, la Communauté de Communes Terre de Granite, la Communauté de Communes de la Haute Moselotte, la Communauté de Communes des Vosges Méridionales et la Communauté de Communes de Gérardmer – Monts et Vallées.

2015-110 INTERCOMMUNALITE - CCPHV - MODIFICATION DES STATUTS

Par délibération en date du 29 septembre 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges (CCPHV) a adopté la modification des statuts de la Communauté de Communes comme suit :

MODIFICATION :

Article 3 portant sur l'adresse du siège social de la CCPHV qui est fixé jusqu'à présent au 12b rue du Général HUMBERT à REMIREMONT 88200.

L'adresse du siège social de la CCPHV sera à partir du 1^{er} janvier 2016 au 4 rue des Grands Moulins à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT 88200.

Ce changement d'adresse est consécutif à l'achat par la CCPHV du lot n° 2 d'un bâtiment sis à St Etienne lès Remiremont afin de regrouper l'ensemble des services de la Communauté de Communes.

Vu l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, **SE PRONONCE POUR** la modification proposée.

2015-111 INTERCOMMUNALITE - SYNDICAT MIXTE VOIE VERTE - RAPPORT ANNUEL 2014

Eu égard à l'article L 5211-39 du C. G. C. T., Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Voie Verte adresse au Conseil Municipal le rapport d'activités du Syndicat pour l'année 2014.

Ce document peut être consulté à l'Administration Générale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, **PREND ACTE** de ce rapport.

2015-112 INTERCOMMUNALITE - SICOVAD - RAPPORT ANNUEL 2014

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets (SICOVAD) présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est ensuite transmis à chaque commune adhérente pour présentation au Conseil Municipal.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés du SICOVAD pour l'année 2014 peut être consulté en Mairie – Administration Générale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, **PREND ACTE** de ce rapport.

2015-113 COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L 1222-22 du CGCT et la délibération 013-2014 du 04 avril 2014, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en vertu de sa délégation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, PREND ACTE de ces Décisions.

• **Non-exercice du droit de préemption**

Date	N° d'ordre	Références cadastrales	Adresse	Nature	Propriétaire
08 09 15	2015-038	AL 424 - 425 - 428	2 et 4 rue des Grands Moulins	Immeuble bâti sur terrain propre	SYNDICAT DES COPROPIRETAIRES
16 09 15	2015-039	AD 143 - 319	11 Grande rue	Immeuble bâti sur terrain propre	M. LEROY Jérôme et Mlle BEURNE Laetitia
22 09 15	2015-040	AL 237	17 rue des Mieuty	Immeuble bâti sur terrain propre	CONSORTS COULIN
22 09 15	2015-041	AD 143 - 319 (Lots 3 et 6)	11 Grande rue	Immeuble bâti sur terrain propre	M. LEROY Jérôme et Mlle BEURNE Laetitia
23 09 15	2015-042	AC 151 - 261	79 chemin de la Queue de l'Etang	Immeuble bâti sur terrain propre	CONSORTS DESMOUGINS Germain
30 09 15	2015-044	AD 59 - 717 - 719	1 rue de la Résistance	Immeuble bâti sur terrain propre	M. GRAS Christian et Mme TYMCZYK Patricia

06 10 15	2015-45	AE 257	16 rue de la May	Immeuble bâti sur terrain propre	SCI LU2
07 10 15	2015-046	AE 55 - 352	Lieu-dit La Feussine	Immeuble non bâti	CONSORTS LAPOIRIE
09 11 15	2015-047	Ai 321p	58 chemin du Chazal	Immeuble bâti sur terrain propre	CONSORTS LAHEURTE
10 11 15	2015-048	AN 219 - 221 - 368 - 369 - 371 - 372 - 374 - 387 - 388	2 rue du Vélodrome	Immeuble bâti sur terrain propre	SAS MA INDUSTRIE
16 11 15	2015-049	AD 473	14 rue du Champ l'Abbesse	Immeuble bâti sur terrain propre	Mme VALDEVIT Valérie
16 11 15	2015-050	AC 176	33 rue de la Moselotte	Immeuble bâti sur terrain propre	CONSORTS DEMANGE
16 11 15	2015-051	AN 126 - 137 - 142 - 1/7 ^{ème} indivis (voirie) 51 - 128 - 130 - 135 - 138 - 139 - 147	4 rue de la Sablière	Immeuble bâti sur terrain propre	Mme VALDEVIT Valérie

- Transfert de crédits - dépenses imprévues**

Date	N° d'ordre	Objet	Transfert du compte	Vers le compte
24 09 15	2015-043	Extension-renforcement réseau tension 2015	Chapitre 020 – Dépenses imprévues – section d'investissement : 17 000 €	Chapitre 21 - Opération 387 - Extension-renforcement réseau basse tension 2015 : 17 000 €

• **Commande publique**

DATE	N° D'OPERATION	DESIGNATION	OBJET	FOURNISSEUR	MONTANT H. T.	MONTANT T. T. C.
23 07 15	362	Salle multi activités	Missions optionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprenant consultations annexes, planification et validation des études, contrôle des travaux et assistance à la gestion des garanties de parfait achèvement	SPEI	19 200.00 €	23 040.00 €
07 09 15	386	Rénovation presbytère	LOT 1 - GROS ŒUVRE / DEMOLITION	BATIPLUS	9 741.41 €	11 689.69 €
07 09 15	386	Rénovation presbytère	LOT 2 - MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES	SARL PIERRE JEANCOLAS	6 599.46 €	7 919.35 €
07 09 15	386	Rénovation presbytère	LOT 3 - PLATRERIE	SARL GALLOIS	13 525.68 €	16 230.82 €
07 09 15	386	Rénovation presbytère	LOT 4 - ELECTRICITE / VMC	SARL BATY ELEC	16 680.80 €	20 016.96 €
07 09 15	386	Rénovation presbytère	LOT 5 - PLOMBERIE / SANITAIRES / CHAUFFAGE	SARL RAYMOND PARMENTIER	9 287.56 €	11 145.07 €
07 09 15	386	Rénovation presbytère	LOT 6 - REVETEMENTS DE SOLS	SAS HADOL CARRELAGE	14 513.06 €	17 415.67 €
07 09 15	386	Rénovation presbytère	LOT 7 - PEINTURES	LES PEINTURES REUNIES	18 315.28 €	21 978.34 €
15 10 15	380	Illuminations	Illuminations de Noël	DECOLUM	5 539.65 €	6 647.58 €

Le Maire,

Michel DEMANGE